



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Connantre (51)**

n°MRAe 2021DKGE259

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 septembre 2021 et déposée par la commune de Connantre (51), relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 juillet 2011 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brie en Champagne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la modification n°5 du PLU de la commune de Connantre (1060 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : reclassement en zone UYb (nouvellement créée) des parcelles d'une superficie totale de 9,9 ha actuellement classées en zone urbaine UY. La zone UYb est située à l'ouest de la ville de Connantre, près de la route nationale RN4, à proximité de la sucrerie TEREOS ;
- **Point 2** : mise à jour de quelques points du règlement écrit. L'article UY 10 est modifié. La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'activités et agricoles passe de 15 mètres à 35 mètres en zone UYb ;

Observant :

- **Points 1 et 2 :** selon le dossier, la présente modification vise à augmenter la hauteur maximale des constructions de 20 mètres sur la zone UYb afin de prendre en compte les besoins des activités économiques de la zone qui nécessitent des hauteurs sous plafond importantes pour des raisons de besoin en stockage ou de l'utilisation d'engins, notamment d'élévation, qui montent de plus en plus haut. L'Ae attire l'attention de la commune sur les points suivants :
 - **la modification du PLU vise à permettre sur cette zone la construction d'un entrepôt logistique de 35 mètres de hauteur sur près de 10 ha, ce qui en soi est un projet d'une grande ampleur à l'échelle communale et à forts impacts dans tous les compartiments environnementaux.** L'Ae observe que le dossier reste vague sur la nature de l'entrepôt, ne donne aucune description technique du projet ni de ses conditions de livraison et d'expédition, et ne précise ni les besoins des activités économiques de la zone, ni la nature des produits stockés ;
 - au regard de la règle actuelle, l'augmentation de la hauteur maximale de 20 mètres aura notamment un impact sur l'aspect de la zone d'activités et sa perception dans le paysage proche et lointain ;
 - le dossier ne fait pas une analyse détaillée des incidences sur le paysage, et ne propose pas des mesures visant une meilleure intégration des constructions ;

Recommandant une analyse complète des impacts du projet d'entrepôt logistique qui seront en conséquence ceux de la modification n°5 du PLU qui le permettra, notamment sur l'accessibilité et la desserte du site, le paysage, les milieux naturels et la biodiversité, les risques et les nuisances, la gestion des eaux pluviales et usées, les émissions de gaz à effet de serre, etc... ;

Rappelant l'existence d'une procédure commune d'instruction entre la modification du PLU et la réalisation d'un projet qui la génère (articles L.122-13 ou L122-14 du code de l'environnement selon le cas) que la MRAe recommande d'utiliser ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Connantre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Connantre (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Connantre (51) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants, les recommandations et le rappel formulés.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.